RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2S2N
Société civile immobilière au capital de 1.000 €
Siège social: 14 RUE DU TAGE- 75013 PARIS
RCS PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Mis à jour le 04/02/2025

[redacted]

Certifiés conformes
SANA STRATEGY, Gérant,
Elle-même représentée par son Président, Monsieur Said AKRID

ENTRE LES SOUSSIGNES •

Monsieur Said AKRID,

[redacted] avec Madame Nazha Bouhsini

La société SANA STRATEGY,
Société par actions simplifiée au capital de 1000 €,
Dont le siège social est situé à [redacted]
Immatriculée sous le numéro 892 765 116 RCS PARIS
Représentée par monsieur Said Akrid, Président

ont établi ainsi que suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 • FORME

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les décrets pris pour leur application et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration, l'aménagement, la gestion par location, la construction, la promotion ou autrement de tous immeubles, biens immobiliers, terrains, la vente de tous immeubles et biens immobiliers notamment logement, immeuble commercial, industriel ou agricole, et de tous autres immeubles bâtis ou non dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

L'acquisition et la gestion par tous moyens, de titres de toute nature représentatifs de biens immobiliers,

L'aliénation du ou des immeubles de la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société et ce, dans l'intérêt de la Société et de la réalisation de son objet;

La création, développement, financement ou participation à toute opération de promotion immobilière (construction, vente et achat en état futur d'achèvement de logements, commerces, bureaux etc...)

La constitution, l'acquisition, la gestion et l'administration d'un patrimoine immobilier par détention directe ou indirecte de biens immobiliers ou de droits sociaux dans des entités ayant un objet d'investissement immobilier telle que notamment la détention de parts de SCI, de titre de société FCPI;

La souscription de tout emprunt bancaire ou de tous financements structurés ou programme d'investissement nécessaires à la réalisation de cet objet ;

La constitution d'hypothèque ou de toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ;

Et généralement toutes opérations quelconques, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte au caractère civil de l'objet de la Société.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 • DENOMINATION SOCIALE

La société a comme dénomination sociale:« **252N** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile immobilière » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 28 rue de Fresnes – 94240 L'HAYS LES ROSES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 • DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années. Elle court à dater de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société des sommes suivantes :

- Monsieur Said Akrid ..... 1 €

  La société **SANA** STRATEGY..... 999 €

Total des apports en numéraire formant le capital social..... **1000** €

Madame Nazha Bouhsini, demeurant [redacted], conjoint commun en biens de Monsieur Said AKRID, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, a été avertie de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, par courrier en date du 03/01/2022 , l'informant de la faculté qui lui est offerte de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint. Madame Nazha Bouhsini a, courrier en date du 05/01/2022 notifié sa décision de ne pas vouloir être personnellement associée et celle de renoncer définitivement à revendiquer cette qualité d'associé laquelle doit être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 • CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en mille (1000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000.

Ces parts ont été souscrites par les associés et leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Said Akrid ..... 1 part, numéroté 1

La société **SANA** STRATEGY.....999 parts, numérotées de 2 à 1000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... **1000 parts sociale**

Les parts sociales représentatives d'apports en numéraire sont totalement libérées.

ARTICLE 8 -AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.
Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article *25* des présents statuts.
En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.
Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article *25* des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article *25* des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.
Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 30 jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.
Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article *24* des statuts {décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

11.1 - Droit des propriétaires de parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété des parts sociales résulte des mentions statutaires et de celles du « registre des associés » qui sera tenu au siège social, à la diligence du ou des gérants, dans les conditions précisées par l'article 51 du décret du 3 juillet 1978.

11.2 - Formalités de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil. Cette opposabilité pourra également résulter d'un transfert sur les registres de la société, conformément à l'article 1865 alinéa 1 du Code Civil et aux dispositions de l'article 11.1 des présents statuts.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

11.3 - Cession libre entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

11.4 - Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises entre conjoints, ascendants et descendants, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société - autres que les personnes visées à l'alinéa ci-dessus - qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social. Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

11.5 - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article118.4 des présents statuts.

11.6 - Transmission par décès des parts sociales

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant. Le cas échéant, les dispositions de l'article 8.4 des présents statuts s'appliquent.

ARTICLE 12- DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité

ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.
Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dO d'intérêts.
Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité éivile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours desopérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 11.4.
La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard *trois* mois avant la date de clôture de chaque exercice.
S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.
L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.
Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dO d'intérêts.
Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dO d'intérêts.

ARTICLE 13 • REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.
La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 14 • GERANCE

14.1 - Nomination
La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le Gérant de la société est :
La société SANA STRATEGY,

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €, dont le siège social est situé à Paris -14 rue du Tage, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 892 765 116, représenté par Monsieur Said AKRID, Président,

Sa fonction lui est confiée pour une durée indéterminée.

Par la suite, le ou les gérants sont nommés et révoqués par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que 1'un des gérants ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants: contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Le cas échéant, cette décision des associés pourra être remplacée par l'intervention conjointe de tous les associés à la conclusion des actes précités.
Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 15 -DECISIONS COLLECTIVES

15.1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ou par consultations écrites.

Toutes les autres décisions collectives sont prises au choix du gérant, soit:

- Par consultation écrite des associés, en assemblée
- Par intervention dans un acte, conformément aux dispositions de l'article 1854 du code civil

15.2 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

15.3 - Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

15.4 - Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

15.5 - Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.6 - En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient

- **Aux usufruitiers pour les décisions suivantes** :
  - Révocation et nomination du ou des gérants,
  - Approbation des comptes,
  - Affectation des résultats,
  - Agrément à donner à de nouveaux associés en application de l'article 8 des présents statuts,
  - Modification du présent article des statuts.

- **Aux nu-propriétaires pour** :
  - Les autorisations à donner au gérant en application de l'article 9.2 des présents statuts,
  - Toutes les autres décisions.

Afin de respecter le droit des nu-propriétaires de participer aux décisions collectives, ceux-ci devront être convoqués à toutes les assemblées, même s'ils sont exclus du vote.

ARTICLE 16 -CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.
Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.
La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice aura une durée qui s'écoulera depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 18 -PRESENTATION DES COMPTES

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

Le gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévues.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 • COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
En dehors descas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 • AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE 21 • DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire.
Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts et en particulier :
- D'une décision collective extraordinaire des associés.
- D'une décision judiciaire.
- Du décès simultané de tous les associés.
- Du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers.
- De la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.
- De la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.
La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.
La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs. Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 - FRAIS - PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

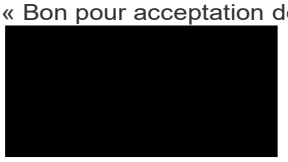
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'enregistrement et de publicité.

ARTICLE 26 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et annexé aux présents statuts, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Fait à PARIS, en 5 exemplaires,
Le 26/01/2022

SANA STRATEGY"
Représentée par M Said AKRID
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



Monsi



• *Ajouter la mention « bon pour acceptation desfonctions de gérant*

ANNEXE 1- ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Liste des actes conclus au nom de la société **2S2N** en cours de formation :

- L'ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP Paribas, agence située [redacted] dépositaire des fonds;
- Le paiement des frais de greffe ;
- La publication d'annonce dans le journal d'annonces légales ;